

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la route et le code de la voirie routière,
- Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Considérant :

- Que suite à des chutes de pierres, il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation sur la RD 982, du croisement avec la RD 81, à la limite d'agglomération du PR 33+234 au PR 33+660, aux véhicules de plus de 12 tonnes, sauf desserte locale, convois agricoles et exceptionnels.

A R R E T E

Article 1

A compter de la mise en place de la signalisation toute circulation sera interdite sur la RD 982, du croisement avec la RD 81, à la limite du PR 33+234 au PR 33+660, aux véhicules plus de 12 tonnes, sauf desserte locale, convois agricoles et exceptionnels.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mise en place par les services techniques de la commune et du Département. Les déviations seront mises en place par les services du Département.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine, Monsieur le Chef d'Agence de la Direction des Routes de Clères, à Mesdames, Messieurs les gardes-champêtres de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, à Madame la Directrice des Services Techniques.

Fait à Rives-en-Seine, le 24 Décembre 2019
Le Maire,
Bastien CORITON

Bastien

